

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'110'000.- pour financer  
les travaux de transformation et d'aménagement du nouvel Office régional de protection des mineurs  
de la Couronne lausannoise et du Gros-de-Vaud, à Romanel-sur-Lausanne**

## TABLE DES MATIERES

<b>1. Présentation du projet.....</b>	<b>3</b>
1.1 Préambule .....	3
1.1.1 Historique et décisions initiales.....	3
1.1.2 Situation actuelle et contraintes .....	4
1.1.3 Réorganisation des ORPM .....	5
Présentation des variantes étudiées.....	5
Conclusion.....	5
1.1.4 Développement de la variante retenue .....	6
1.1.5 Implantation des sites .....	9
1.1.6 Buts du présent EMPD .....	9
1.2 Expression des besoins.....	10
1.2.1 Localisations retenues .....	10
1.3 Descriptif du projet .....	10
1.3.1 ORPM Couronne lausannoise et Gros-de-Vaud : création d'une 5 <sup>ème</sup> antenne .....	10
1.3.2 Programme et transformations nécessaires.....	11
1.3.3 Deux zones distinctes et sécurisées.....	11
1.3.4 Locaux réservés au personnel.....	11
1.3.5 Locaux annexes.....	11
1.3.6 Programme .....	12
1.4 Coût des travaux .....	13
1.4.1 Méthode pour l'estimation du coût des ouvrages projetés .....	13
1.4.2 Estimation des coûts des ouvrages projetés.....	13
1.4.3 Montant du crédit d'ouvrage .....	13
1.4.4 Analyse économique : valeurs statistiques .....	14
1.4.5 Planning et financement des travaux.....	15
1.5 Bases légales .....	15
1.6 Risques de non-réalisation du projet .....	15
<b>2. Mode de conduite du projet.....</b>	<b>16</b>
<b>3. Conséquences du projet de décret.....</b>	<b>17</b>
3.1 Conséquences sur le budget d'investissement .....	17
3.2 Amortissement annuel.....	17
3.3 Charges d'intérêt.....	17
3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel .....	17
3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement.....	17
3.5.1 Loyer des locaux, frais accessoires et frais d'entretien à charge de la DGEJ .....	17
3.6 Conséquences sur les communes .....	18
3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie.....	18
3.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	19
3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA .....	19
3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD .....	19
3.10.1 Principe de la dépense.....	19
3.10.2 Quotité de la dépense.....	19
3.10.3 Moment de la dépense .....	19
3.10.4 Conclusion.....	19
3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer).....	20
3.12 Incidences informatiques .....	20
3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	20
3.14 Simplifications administratives.....	20
3.15 Protection des données.....	20
3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	21
<b>4. Conclusion.....</b>	<b>22</b>
<b>PROJET DE DECRET.....</b>	<b>24</b>

## 1. PRESENTATION DU PROJET

### 1.1 Préambule

#### 1.1.1 Historique et décisions initiales

À la suite des rapports déposés par la Cour des comptes en 2016 et par le juge Claude Rouiller en 2018, la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) a déployé un programme de réforme interne dont la planification se déroule jusqu'en 2024.

Dans le plan d'action adopté par le Conseil d'Etat à la suite du rapport du juge Rouiller, les mesures visant un renforcement de la prise en charge des cas limites par les assistants sociaux et un allègement de la charge (mesure 7), et le renforcement des démarches de qualité et d'efficacité (mesure 8) ont donné lieu à la mise sur pied d'un projet de réforme des Offices régionaux de protection des mineurs.

Le rapport Rouiller relevait notamment que la capacité de la hiérarchie à assurer l'appui nécessaire aux assistants sociaux en protection de mineurs (ASPM), ainsi que le suivi et le contrôle des interventions, étaient affectés par un taux d'encadrement variable accordé aux 4 offices régionaux de protection des mineurs (ORPM).

L'objectif était d'harmoniser la taille des offices entre eux, de diminuer la surcharge des assistantes sociales et assistants sociaux et d'améliorer leur encadrement, en rééquilibrant la charge de travail au niveau cantonal et en anticipant les effets de l'augmentation démographique.

Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil (22\_RAP\_28) sur le Postulat Sylvain Freymond et consorts *Propos et attitude du directeur du SPJ : toute la lumière doit être faite !* (18\_POS\_076) revient en détail sur le plan d'action édicté à la suite du rapport de l'ancien juge Claude Rouiller et sur la mise en œuvre des mesures entre 2018 et 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces recommandations, il en découle la nécessité de revoir la répartition des portefeuilles des 4 ORPM et donc leur zone de couverture géographique, en termes de communes/districts rattachés aux 4 ORPM existants.

En juin 2022, le Conseil d'Etat a adopté la PCE visant à réorganiser les ORPM et à créer un 5<sup>ème</sup> ORPM.

Pour répondre à cette nécessité, un crédit d'investissement (EMPD 23\_LEG\_176) de CHF 1'424'000.- a été accordé par le Grand Conseil au Conseil d'Etat en mai 2024, pour financer les travaux de transformation et d'aménagement des surfaces à louer à Rolle pour y installer l'Office régional de protection des mineurs de l'Ouest.

Le présent EMPD vise à financer les travaux de transformation et d'aménagement des locaux définitifs du 5<sup>ème</sup> ORPM, nommé ORPM Couronne et Gros-de-Vaud, au chemin des Mésanges 3, à Romanel-sur-Lausanne.

### 1.1.2 Situation actuelle et contraintes

Les ORPM se répartissent sur le territoire cantonal de la façon suivante :

- **Ouest vaudois** : Districts de Nyon et Morges (locaux à Rolle)
- **Nord vaudois** : Districts du Jura-Nord vaudois et du Gros de-Vaud (locaux à Yverdon-les-Bains) et
- **antenne de Payerne** District de la Broye-Vully (salle d'entretien uniquement)
- **Est vaudois** : Districts de la Riviera-Pays-d'Enhaut, d'Aigle et Cully-Lavaux (locaux à Montreux)
- **Lausanne** : Districts de Lausanne et Ouest lausannois (locaux au BAP, à Lausanne)

et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023

- **Couronne et Gros-de-Vaud** : Districts du Gros-de-Vaud, de l'Ouest lausannois, de Lavaux-Oron, de la Broye-Vully et de Lausanne (locaux temporaires à l'avenue du Grey 113 à Lausanne, dans l'ancien bâtiment de l'ECA) et **antenne de Moudon** District de la Broye-Vully (deux salles d'entretien uniquement)

Le tableau ci-dessous met en évidence la grande disparité du nombre de collaborateurs par site avant la réorganisation, à savoir :

ETP	ORPM Centre	ORPM Est	ORPM Nord	ORPM Ouest	TOTAL
Ensemble des collaborateurs des offices (direction, secrétariat et ASPM)	61.05	28.85	36.40	18.40	144.70
Répartition en %	42.19%	19.94%	25.16%	12.72%	100%

PeopleSoft / Décembre 2022

Ces disparités découlent essentiellement d'évolutions inégales des offices en fonction de leur ancrage géographique (ces dernières années, forte augmentation démographique du nombre de mineurs suivis par les offices du Centre et du Nord).

La mise en œuvre de la recommandation relative à la problématique des taux d'encadrement variables des collaborateurs, par ORPM, nécessite concrètement de revoir la répartition des périmètres des communes couverts par les ORPM.

Cette démarche initiée en mars 2020, dans le cadre d'une collaboration entre la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) et l'Unité de Conseil et d'Appui en management et organisation (UCA) fixe un cadre tenant compte des contraintes suivantes :

1. Une similitude de taille (nombre de situations suivies) pour permettre un fonctionnement harmonisé des offices ;
2. Une taille par office correspondant au suivi de 1'200 mineurs environ, ceci équivalant à deux cellules formées chacune d'un adjoint et 10 ETP d'assistants sociaux en protection des mineurs (ASPM) (correspond à une moyenne de 60 mineurs suivis par ASPM). Relevons toutefois ici que la norme suisse<sup>1</sup> est plus restrictive et prévoit un maximum de 50 dossiers/ASPM ;
3. Le respect tant que possible des districts pour assurer une coordination performante avec les justices de paix ;
4. Afin de conserver des tailles équilibrées entre ORPM pendant la prochaine dizaine d'années, une 4<sup>ème</sup> contrainte prenant en compte l'évolution démographique des mineurs par commune, combinée au risque observé en termes de pourcentage de mineurs suivis dans les communes, a été ajoutée fin 2021,

A ces contraintes s'ajoutent les éléments suivants :

- les critères d'appréciation des variantes en termes d'opportunité, soit :
  - l'éloignement géographique pour les usagers et les ASPM ;
  - la capacité du/de la chef/fe d'office à suivre les cas lourds pour limiter les risques ;
  - le potentiel d'harmonisation du fonctionnement des offices (ex. : normalisation de la durée de prise en charge) ;
  - la maîtrise de l'environnement et des réseaux (la capacité de coordination avec les partenaires) qui est fonction du nombre de district.

<sup>1</sup> Recommandations de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) relatives à l'organisation des services des curatelles professionnelles, publiées le 18 juin 2021, élaborées en collaboration avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales CDAS, l'Association des Communes Suisses ACS et l'Association suisse des curatrices et curateurs professionnels ASC

- les critères de faisabilité, soit :
  - impact et/ou coût du changement ;
  - acceptabilité de la solution par les autorités ;
  - acceptabilité de la solution par les Justices de paix ;
  - acceptabilité de la solution par les collaborateurs.

### 1.1.3 Réorganisation des ORPM

#### **Présentation des variantes étudiées**

En regard des contraintes et critères définis ci-dessus, **4 variantes de régionalisation** (hormis le statu quo) ont été étudiées à savoir :

##### Statu quo

L'harmonisation du fonctionnement des offices ne peut pas être réalisée dans cette configuration en raison des tailles trop disparates entre les ORPM Centre et Ouest, par exemple.

##### Variante 1

Maintien des offices existants et équilibrage par **transfert** de dossiers de mineurs de l'**ORPM Centre** vers l'**ORPM Ouest** (variante à 4 offices).

Cette variante ne permet pas un équilibrage satisfaisant du nombre d'ASPM pour chacun des 4 offices et ne tient pas compte de l'évolution démographique/risque des communes à 10 ans.

##### Variante 2

Création d'un office supplémentaire par **découpage** de l'**ORPM Centre** (variante à 5 offices).

Cette variante ne tient pas compte de l'évolution démographique/risque des communes alors qu'il existe de fortes disparités entre elles à cet égard.

##### Variante 3

Adaptation de l'organisation avec **3 grands offices** qui toucherait chacun des **4 ORPM** (variante à 3 offices). Cette variante augmente les distances à parcourir par les familles et les ASPM, ce qui engendre une diminution du temps à disposition pour le service dispensé directement aux mineurs. Cette variante implique un déménagement dans de nouveaux locaux, car les surfaces actuelles ne permettent pas de regrouper les collaborateurs sur 3 sites. La difficulté liée au respect des périmètres géographiques des districts, tout en conservant des tailles semblables entre les offices pour ces 10 prochaines années, doit également être prise en considération.

##### Variante 4

Création d'un office supplémentaire par redéfinition complète des zones de recrutement, qui toucherait chacun des 4 ORPM (variante à 5 offices les redéfinissant en fonction du nombre de mineurs suivis par commune et l'évolution démographique/risque des 10 prochaines années).

Cette variante à 5 offices ne permet pas de respecter les zones géographiques des districts pour 6 d'entre eux, mais correspond de manière satisfaisante aux régions scolaires (lesquelles ne sont pas complètement harmonisées avec les districts, l'exercice technique s'y avérant compliqué).

Les Districts Ouest Lausanne, Lausanne, Broye-Vully, Lavaux-Oron, Gros-de-Vaud et Jura-Nord Vaudois seraient alors en liaison avec deux ORPM.

Les Districts de Nyon, Morges, Aigle, et Riviera-Pays-d'Enhaut resteraient en lien avec un seul ORPM.

#### **Conclusion**

La variante 4, prévoyant la création d'un 5<sup>ème</sup> office et une redistribution géographique des communes entre les 5 offices, a finalement été retenue par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, puis elle a été validée par le Conseil d'Etat le 15 juin 2022 et mise en œuvre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 (création du 5<sup>ème</sup> office).

Elle intègre les effets démographiques des communes à 10 ans de même que le risque de prise en charge des mineurs par commune. Elle présente ainsi la possibilité d'assurer une stabilité dans le temps quant à la taille des ORPM (en nombre d'ETP ASPM) de même qu'une bonne proximité avec les usagers.

La DGEJ cherchant à mettre en œuvre les recommandations prioritaires dans les meilleurs délais, dont celle visant l'harmonisation de la taille des offices, qui nécessite de nouvelles surfaces pour un 5<sup>ème</sup> et nouvel office, a décidé de ne pas retarder sa réorganisation pour des raisons de disponibilité de locaux.

De ce fait, la DGEJ a avancé en parallèle tant sur sa réorganisation que sur la recherche de nouvelles surfaces en collaboration avec la DGIP. Différentes options ont été envisagées afin de déterminer l'emplacement et les surfaces les plus efficaces pour accueillir cette entité de manière pérenne et définitive.

Les locaux sis au chemin des Mésanges 3, à Romanel-sur-Lausanne auxquels se réfère le présent EMPD répondent à la plupart des besoins et attentes de la DGEJ, en termes de projection aussi, pour y implanter un ORPM.

Les moyens financiers recherchés par cet EMPD permettront la mise en service de ces locaux dans le courant des mois de juin – juillet 2025.

Dans l'intervalle, la DGEJ étant acquise à ce que le 5<sup>ème</sup> ORPM occupe temporairement des surfaces non nécessairement adaptées, afin d'avancer dans sa réorganisation, a installé la nouvelle équipe du 5<sup>ème</sup> ORPM dans des surfaces louées à l'avenue du Grey 113 à Lausanne (ancien bâtiment de l'ECA).

Ceci a été possible grâce à une étroite collaboration avec la DGIP. Ainsi, une des recommandations mentionnées plus haut a été mise en œuvre et déploie ses effets depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

La structure interne des locaux à l'avenue du Grey du Grey 113, conçue en son temps par l'ECA, correspond à un lieu de formation (8 salles de cours) et d'exercices/entraînements. Son aménagement n'est clairement pas adapté au fonctionnement de bureaux administratifs et particulièrement peu à celui d'un office en protection des mineurs.

Le présent EMPD traite donc la relocalisation et l'aménagement de l'ORPM de la Couronne lausannoise et du Gros-de-Vaud dans des locaux adaptés, à Romanel-sur-Lausanne.

#### *1.1.4 Développement de la variante retenue*

Les auditeurs ont relevé la nécessité d'harmoniser les pratiques entre les ORPM. Ainsi les durées de prises en charge des mineurs ont été normalisées par classes d'âges (0-4 ans, 5-9 ans, 10-14 ans et 15-19 ans) et appliquées à toutes les situations en cours dans les 4 ORPM afin de contribuer à définir les nouveaux périmètres communaux des 5 ORPM. Ceci garantit ainsi un équilibre de la charge de travail de ces 5 équipes pour les 10-15 prochaines années. En effet les différences de pratiques entre ORPM ne devaient pas influencer le résultat de l'étude en créant un biais non souhaitable.

Suite à la normalisation des durées de prise en charge des mineurs, la charge de travail reste néanmoins répartie de manière inégale à raison de 35.77%, 21.24%, 28.64% et 14.36% entre les 4 ORPM Centre, Est, Nord et Ouest, comme mis en évidence dans la colonne de droite dans le tableau ci-dessous. On observe qu'il est nécessaire de mettre en application les autres indicateurs (démographie et risque par commune).

Après la création du 5<sup>ème</sup> ORPM, et donc la redéfinition des zones géographiques couvertes par les ORPM (compte tenu de l'harmonisation des pratiques, de la démographie et des risques par commune), la répartition de la charge de travail devient la suivante : 23.30%, 18,73%, 21.54% 19,20% et 17.23% entre les ORPM du Centre, Est, Nord, Ouest et le 5<sup>ème</sup> (qui couvre essentiellement la Couronne lausannoise et le Gros-de-Vaud) comme mis en évidence par l'avant-dernière ligne du tableau ci-après.

Le tableau ci-dessous met également en évidence la stabilité de la répartition de la charge de travail pour ces 10-15 prochaines années (dernière ligne), compte tenu de la création d'un 5<sup>ème</sup> ORPM et de la prise en compte des indicateurs cités plus haut.

<b>Projection 2023 (ETP) avec normalisation des durées de prises en charge</b>	(1) ORPM Lausanne	(2) ORPM Est vaudois	(3) ORPM Nord vaudois	(4) ORPM Couronne / Gros-de- Vaud	(5) ORPM Ouest vaudois	<b>TOTAL</b>	<b>4 ORPM</b>
ORPM Centre	33.71			11.04	7.01	<b>51.76</b>	<b>35.77%</b>
ORPM Est		27.10		3.64		<b>30.74</b>	<b>21.24%</b>
ORPM Nord			31.17	10.26		<b>41.43</b>	<b>28.64%</b>
ORPM Ouest					20.78	<b>20.78</b>	<b>14.36%</b>
<b>TOTAL ETP</b>	<b>33.71</b>	<b>27.10</b>	<b>31.17</b>	<b>24.94</b>	<b>27.79</b>	<b>144.71</b>	<b>100%</b>
<b>Projection 2023 après création du 5<sup>e</sup> ORPM</b>	23.30%	18.73%	21.54%	17.23%	19.20%	<b>100%</b>	
<b>Projection 2036</b>	22.21%	19.48%	21.26%	17.34%	19.71%	<b>100%</b>	

Il n'est techniquement pas possible d'arriver à 5 x 20%, compte tenu du fait que la Ville de Lausanne (ORPM Lausanne) présente une taille incompressible, ce qui conduit à cette légère inégalité entre celle-ci et le 5<sup>ème</sup> ORPM qui couvre, entre autres, une bonne partie de la Couronne lausannoise.

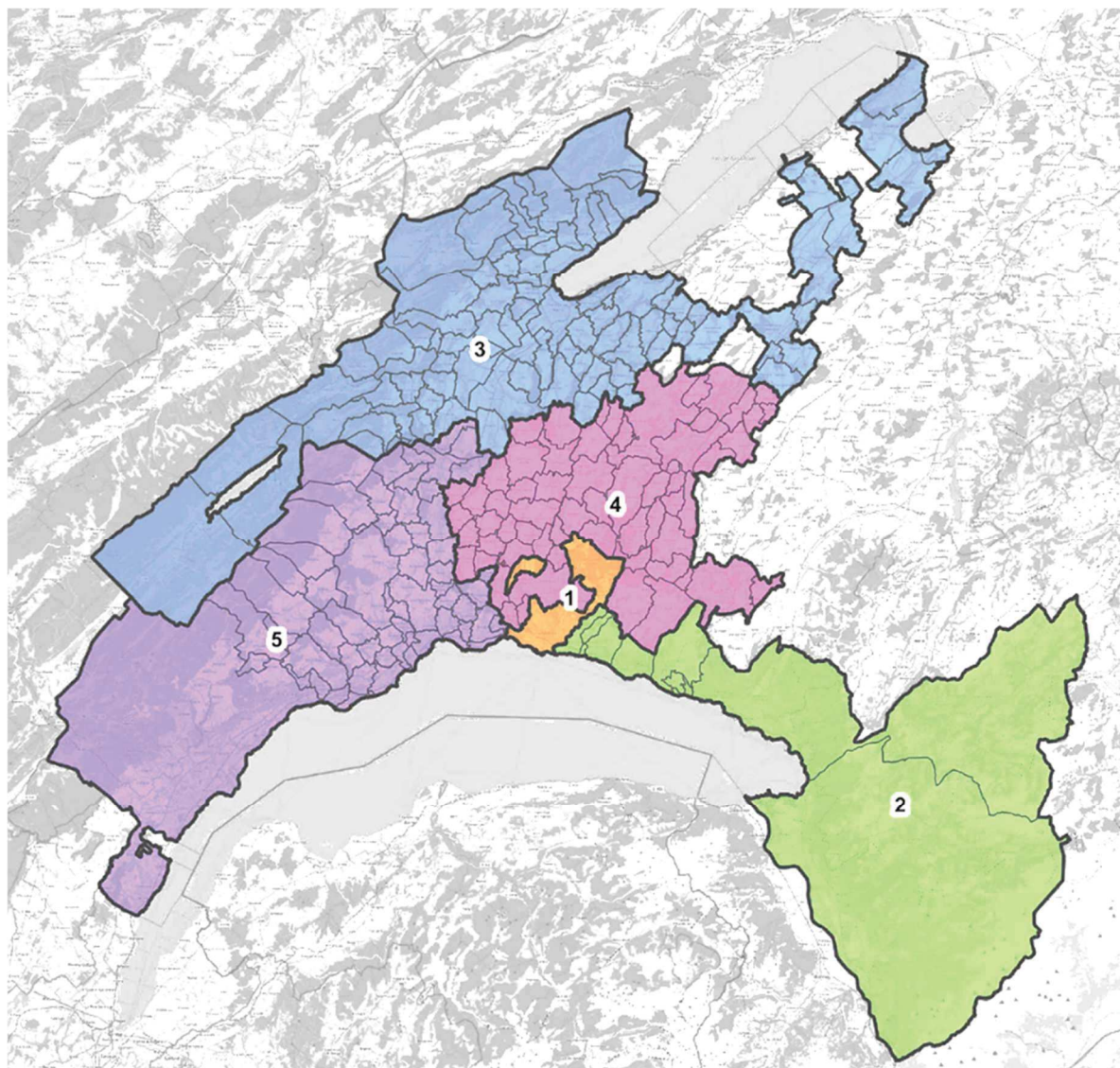
La variante à 5 offices a été proposée au Conseil d'Etat en juin 2022, afin d'obtenir l'autorisation :

- de créer un nouvel office : l'ORPM Couronne lausannoise et Gros-de-Vaud ;
- de redéfinir les périmètres de communes couverts par désormais 5 ORPM ;
- de rechercher des locaux pour le 5<sup>e</sup> office ;
- de déménager l'ORPM Ouest dans des surfaces nécessairement plus grandes ;
- d'obtenir un budget afin d'appuyer le personnel qui doit gérer le transfert de plusieurs centaines de dossiers de mineurs entre les 5 ORPM.

À l'issue des préavis positifs de l'OJV, de la DGRH, de la DGIP et du SAGEFI, le Conseil d'Etat a donné son accord dans sa séance du 15 juin 2022, tant sur les principes que quant aux caractéristiques des surfaces recherchées et leur localisation. De même, le budget demandé afin de procéder au transfert de l'600 dossiers de mineurs et de plusieurs dizaines de collaborateurs (postes temporaires d'ASPM, de secrétaires et logisticien·ne) a été accepté.



Projection du périmètre d'intervention des 5 ORPM pour répondre aux besoins de l'ensemble des régions :



*Carte soumise aux services concernés et au Conseil d'Etat.*

*Le nouvel ORPM est ici le numéro 4. Le périmètre 5 correspond à l'ORPM de l'Ouest.*

*Le périmètre 1 concerne l'ORPM de Lausanne, désormais seulement Ville de Lausanne et ses communes foraines.*

Cette variante offre également l'opportunité de revoir l'organisation spatiale des locaux au sein de l'ORPM de Lausanne (situés au BAP), afin de séparer la zone de salles d'entretiens/accueil (zone publique), de la zone de travail du personnel à des fins de protection du personnel et des données, vu respectivement la diminution du nombre d'ASPM de l'ORPM de Lausanne en faveur de ceux de l'Ouest et du 5<sup>ème</sup> ORPM. Le départ de collaborateurs de l'ORPM de Lausanne vers l'ORPM de l'Ouest et le 5<sup>ème</sup> ORPM a permis ce réaménagement des locaux du BAP dans le courant de l'été et le début de l'automne 2023.

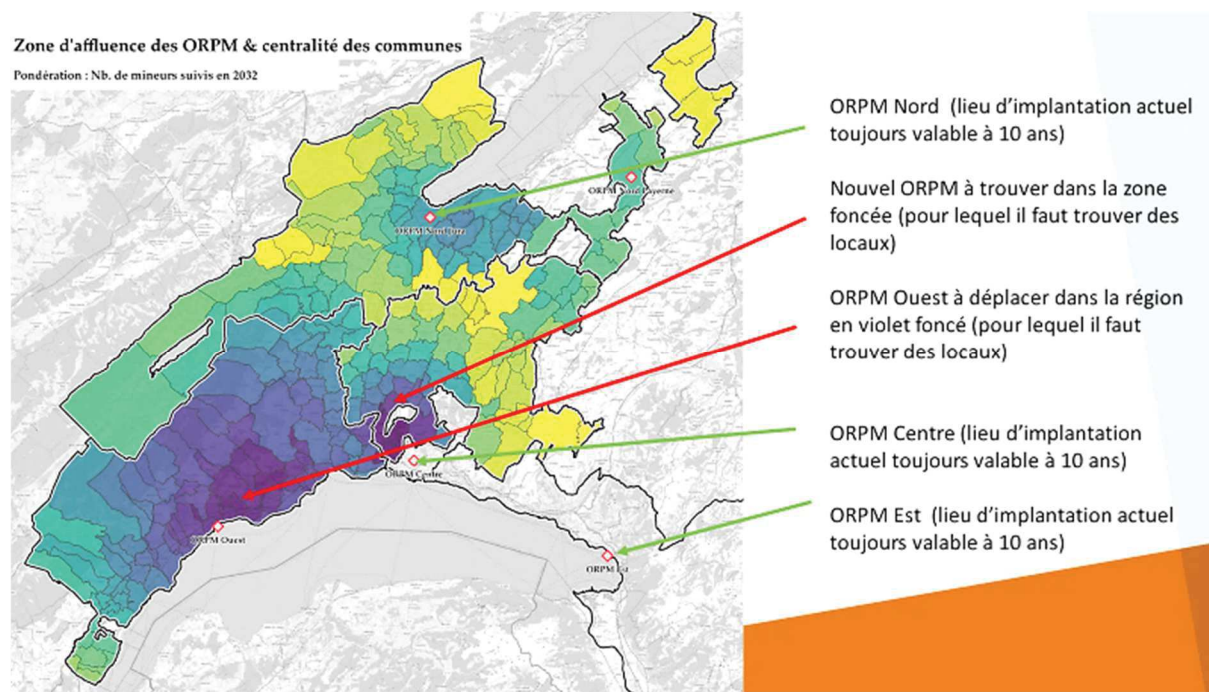
Par ailleurs, l'ORPM de l'Ouest (Rolle), qui souffre de longue date des mêmes difficultés spatiales et de sécurité que l'ORPM de Lausanne, a vu celles-ci s'accroître encore, du fait de l'arrivée de nouveaux collaborateurs en provenance de l'ORPM de Lausanne. Pour y remédier, des surfaces plus grandes et adaptées ont été identifiées à proximité des locaux actuels. Un EMPD a été déposé quant à leur réaménagement. La PCE liée à cet EMPD a été adoptée par le Conseil d'Etat le 13 décembre 2023 et l'EMPD a été adopté par le Grand Conseil le 7 mai 2024.



### Implantation des sites

Pour ce qui a trait à la localisation des deux ORPM (Rolle et 5<sup>ème</sup>), afin de minimiser les trajets des ASPM auprès des familles, et compte tenu de leur répartition et de l'évolution démographique des mineurs à 10 ans, il s'est avéré efficace de proposer au Conseil d'Etat de rechercher :

- les locaux du 5<sup>ème</sup> office entre Lausanne et Echallens (sur la ligne du LEB),
- les nouveaux locaux de l'ORPM de l'Ouest dans la région qui s'étend entre Rolle et Morges.



#### 1.1.5 Buts du présent EMPD

Le présent exposé des motifs et projet de décret a pour but de proposer au Grand Conseil un projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 3'110'000.- et ainsi mettre à disposition les moyens financiers nécessaires à la transformation et à l'aménagement intérieur de locaux en location adaptés aux besoins projetés pour accueillir définitivement l'ORPM de la Couronne lausannoise et du Gros-de-Vaud, à Romanel-sur-Lausanne.

L'Etat de Vaud loue les locaux entièrement aménagés, par et aux frais du propriétaire, selon descriptif défini entre le propriétaire, la DGIP et la DGEJ. Le Canton paiera au propriétaire une participation aux coûts dont le détail est stipulé à l'article 1.4.3 du présent EMPD.

La location de ces surfaces au 1<sup>er</sup> juillet 2025 est une opportunité à même de répondre aux défis exprimés aux chapitres précédents.

## 1.2 Expression des besoins

### 1.2.1 Localisations retenues

Il a été nécessaire à la DGEJ, avec l'appui de la DGIP, de rechercher des locaux qui, en termes de localisation, d'accessibilité et de spatialité, puissent répondre aux exigences de cette entité.

La DGIP a ainsi entrepris d'importantes investigations et visites depuis l'été 2022 dans la région ciblée.

Début novembre 2022, la DGIP, les responsables de la DGEJ et des futurs occupants, après analyse de plusieurs options, ont identifié un site parfaitement adapté en termes de surface et surtout d'emplacement :

- une surface d'env. 1'280 m<sup>2</sup>, sur deux niveaux, au chemin des Mésanges 3, à Romanel-sur-Lausanne, pour y installer définitivement le 5<sup>ème</sup> ORPM pour la région de la Couronne lausannoise et du Gros-de-Vaud.

Ces surfaces constituent une opportunité qu'il importe de saisir, car un tel apport permettra de répondre de manière pérenne aux besoins de l'ORPM de la Couronne lausannoise et Gros-de-Vaud pour la décennie à venir.

## 1.3 Descriptif du projet

### 1.3.1 ORPM Couronne lausannoise et Gros-de-Vaud : création d'un 5<sup>ème</sup> office

Comme expliqué précédemment, il apparaît indispensable d'installer le nouvel ORPM dans de nouveaux locaux pérennes, afin d'assurer une prise en charge efficiente et un traitement des dossiers dans les meilleures conditions. La création d'un ORPM supplémentaire capable de couvrir les besoins liés à la croissance et la densification de population dans le périmètre de la Couronne lausannoise et du Gros-de-Vaud est indéniable.

Le site de Romanel-sur-Lausanne a été une évidence, tant au niveau de la situation géographique qu'au niveau du potentiel des locaux, dont l'assainissement et surtout le réaménagement sont une nécessité pour réaffecter ces surfaces aux activités d'un ORPM.

La zone d'activités située à l'entrée de Romanel-sur-Lausanne regroupe un certain nombre d'entreprises PME, artisans locaux et autres commerces de proximité, qui font vivre cette région de la périphérie lausannoise, tout en offrant tous les services nécessaires au développement de locaux administratifs, leur personnel et leurs usagers.

La zone est desservie par les transports publics, grâce à la halte LEB « Vernand-Camarès », située à proximité du site du futur ORPM. En effet, nombre de bénéficiaires étant dans la précarité, les offices doivent aisément être accessibles en transports publics.

Par ailleurs, la route cantonale, qui borde la zone d'activités, relie Romanel à Lausanne en 15 minutes environ. La sortie d'autoroute de la Blécherette se trouve également à proximité directe. Par ailleurs, deux places de parking « visiteurs » mutualisées avec les autres utilisateurs sont mises à disposition et des zones de stationnement blanches bordent le périmètre de l'ORPM. L'accès est donc optimal, pour l'accueil quotidien des usagers, ainsi que pour répondre à la nécessité des déplacements fréquents des ASPM.

Pour les ASPM, un parking suffisamment grand doit être mis à disposition pour accueillir leur flotte de véhicules, qui leur permette de se rendre dans les familles de manière programmée, ainsi que pour les interventions urgentes. Pour exemple, en 2022, les assistants sociaux des 4 offices de protection des mineurs ont effectué 400'000 km sur les routes.

Le bâtiment du chemin des Mésanges 3, de type industriel, est composé d'un socle d'activités, au rez-de-chaussée, occupé par des ateliers et des entrepôts pour le compte d'une entreprise de chauffage-ventilation, surmonté par deux étages dévolus à des surfaces administratives. Ce sont ces surfaces que la DGEJ souhaite louer.

Chaque niveau s'étend sur environ 640 m<sup>2</sup>, répartis sur 2 surfaces séparées par un dégagement qui permet d'accéder à une cage d'escaliers centrale. Sa conception en plan libre, c'est-à-dire structure porteuse sur poteaux en béton armé, ses fenêtres en bandeau et ses façades ouvertes sur 4 côtés, permettent d'offrir des espaces agréables sur des plateaux à échelle humaine, afin de pouvoir y créer un nouvel ORPM conforme aux normes en vigueur et aux besoins de l'entité.

La vétusté du bâtiment et des installations techniques nécessite une rénovation du bâtiment (façade, installations techniques, etc.) par le propriétaire qui a d'ores et déjà engagé ces travaux. Afin de répondre aux besoins spécifiques d'un ORPM, le propriétaire conduira également les travaux d'aménagements sur la base de plans et d'un descriptif dûment agréé conjointement par la DGEJ et la DGIP.

Afin de réduire le montant de la location, une contribution financière correspondant aux travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs est prise en charge par l'Etat. Le présent EMPD englobe cette contribution, ainsi que les opérations d'emménagement du service utilisateur.

### *1.3.2 Programme et transformations nécessaires*

Au vu de l'organigramme spécifique et des missions – à caractère confidentiel et sécuritaire – conduites par les ORPM, les locaux dédiés à cette activité doivent être adaptés et répondre à des caractéristiques particulières, décrites dans les sous-chapitres suivants.

### *1.3.3 Deux zones distinctes et sécurisées*

Un office de protection des mineurs doit être dimensionné pour le suivi de 1'200 mineurs et leur famille.

Il s'agit en effet de rester dans cet ordre de grandeur, afin que la direction des ORPM conserve la possibilité de suivre de manière adéquate les dossiers les plus sensibles. La configuration générale d'un ORPM doit être mûrement réfléchi pour pouvoir accueillir les usagers dans des locaux adaptés et sécurisés, tout en constituant des lieux de travail polyvalents et confortables pour les collaborateurs.

Tout d'abord, les locaux des ORPM doivent être structurés en 2 zones distinctes : la zone ouverte au public, réservée à l'accueil des bénéficiaires (les mineurs et leur famille) et la zone dédiée au personnel.

L'accueil comprend un desk – occupé par au moins 2 personnes, à des fins de sécurité – qui permet la surveillance des espaces d'attente. Il doit être équipé d'une alarme permettant de demander de l'aide et idéalement d'une voie de fuite. Pour les visiteurs, il y a lieu de prévoir 2 salles d'attente, dont au minimum une équipée pour recevoir de très jeunes enfants et séparée de la seconde, pour des raisons sonores. Par ailleurs, les familles viennent très souvent avec des poussettes, les espaces doivent donc être adaptés, de même que l'accès aux locaux. Les locaux destinés au public, en plus de salles d'entretien de dimensions variables, doivent proposer des sanitaires, ainsi qu'une table à langer et du mobilier pour de jeunes enfants, tant dans les salles d'attente que dans les salles d'entretien.

Il s'avère ainsi nécessaire de prévoir 6 salles d'entretien allant de 4 à 15 places en moyenne (ces dernières pour les réunions de réseaux ou des équipes d'ASPM). A cela s'ajoute une salle de conférence permettant de réunir tout le personnel (env. 50 places). Les fenêtres des salles d'attente et d'entretien doivent être sécurisées, si les locaux sont en hauteur.

### *1.3.4 Locaux réservés au personnel*

Concernant le personnel, il doit être en mesure de pouvoir quitter son lieu de travail sans passer par la zone dévolue aux bénéficiaires, pour des raisons de sécurité. C'est pourquoi, si les locaux ne comptent qu'une entrée, ils doivent au moins compter deux sorties distinctes.

Les bureaux des ASPM sont prévus pour 3 personnes au maximum et doivent être en nombre suffisant pour absorber l'augmentation démographique des mineurs et leur famille pour ces 10 à 15 prochaines années. Le taux de travail des collaborateurs est en moyenne entre 80% et 90%, compte tenu de la charge mentale découlant de cette profession, ce qui augmente l'effectif. Les assistants sociaux ont en effet un métier qui les conduit à passer de nombreux appels qui ont régulièrement tendance à se prolonger. Le contenu de ces appels est confidentiel. En particulier, il faut veiller à ce que leurs interlocuteurs n'entendent pas les conversations tenues par les collègues du bureau avec d'autres parents, d'où la nécessité de réduire le nombre de collaborateurs par bureau par rapport aux standards de l'Etat. C'est pourquoi le confort « sonore » quotidien des assistants sociaux est un enjeu important, car quand ils ne sont pas en ligne, ils rédigent des comptes-rendus sensibles, destinés aux autorités judiciaires. Par ailleurs, la dématérialisation future des dossiers des mineurs (EMPD validé par le Conseil d'Etat le 5 juillet 2023 et adopté par le Grand Conseil le 14 novembre 2023) est une démarche supplémentaire, qui permettra de développer le télétravail, en plus des déplacements des collègues dans les familles, afin de faire en sorte que les assistants sociaux se retrouvent au maximum à deux par bureau selon les moments de la semaine, afin de garantir une confidentialité et un climat de travail adapté au traitement des dossiers.

### *1.3.5 Locaux annexes*

Concernant les locaux annexes, en plus des espaces d'archives et d'économats, la zone du personnel doit aussi prévoir un local pour entreposer des sièges enfants (tous âges) pour véhicules, des poussettes et des habits de toutes les tailles et genres, de même que des produits de première nécessité. Pour le bien-être et le confort des collaborateurs, une zone de repos et une cafétéria sont nécessaires, sachant que ce site ne se trouve pas dans le centre-ville, au vu des surfaces requises et de la discrétion souhaitable quant aux allées et venues des bénéficiaires.

### 1.3.6 Programme

Le programme de l'office a été élaboré sur la base des besoins transmis par la DGEJ, avec 2 zones bien distinctes l'une de l'autre : la première strictement réservée au personnel et la seconde ouverte au public.

Dans les nouveaux locaux, la surface de l'ORPM de la Couronne lausannoise et du Gros-de-Vaud sera de 1'278 m<sup>2</sup>, répartis sur 2 niveaux, selon principe détaillé ci-après.

<b>N+1 / Espaces - Zone publique</b>	<b>276 m2</b>	<b>N+2 / Espaces - Zone direction</b>	<b>133 m2</b>
Espace accueil et zone d'attente	30 m2	Bureau cheffe d'office	30 m2
Desk d'accueil et réception	15 m2	Bureau d'adjoint	2x 15 m2
Zone attente enfants	25 m2	Secrétariat de direction	2x 15 m2
Salle d'entretien (4 places)	2x 20 m2	Espace photocopieuse	3 m2
Salle d'entretien (6 places)	2x 20 m2	Circulation	40 m2
Salle d'entretien (15 places)	2x 35 m2		
Sanitaires (adapté PMR) avec table à langer	6 m2	<b>N+2 / Espaces - Zone ASPM</b>	<b>491 m2</b>
Sanitaires publics (2 WC)	10 m2	Bureau	13x 21 m2
Local nettoyage	7 m2	Cafétéria - coworking	100 m2
Espace photocopieuse	3 m2	Sanitaires (adapté PMR) avec douche	5 m2
Circulation	30 m2	Sanitaires (6 WC)	18 m2
		Espace photocopieuse et courrier	5 m2
		Circulation	90 m2
<b>N+1 / Espaces - Zone secrétariat</b>	<b>144 m2</b>		
Bureau	2x 21 m2		
Local serveur	5 m2		
Salle de conférence (56 places)	50 m2		
Sanitaires (2 WC)	7 m2		
Circulation	40 m2		
<b>N+1 / Espaces - Zone ASPM</b>	<b>234 m2</b>		
Bureau	8x 21 m2		
Economat	10 m2		
Coin café	15 m2		
Sanitaires (adapté PMR) avec douche	5 m2		
Sanitaires (1 WC)	3 m2		
Espace photocopieuse	3 m2		
Circulation	30 m2		

## 1.4 Coût des travaux

### 1.4.1 Méthode pour l'estimation du coût des ouvrages projetés

Dans un premier temps, la cible financière des aménagements intérieurs correspondant au présent EMPD a été évaluée dans le cadre d'une étude de faisabilité, réalisée par un bureau d'architecte spécialisé dans les aménagements de surfaces administratives et conduite par la DGIP. Cette étude a été présentée, discutée et validée par le service utilisateur. L'étude a également permis d'identifier le besoin d'assainir et de rénover l'enveloppe du bâtiment et les installations techniques.

Dans le cadre de la négociation du bail, le propriétaire a développé un projet de rénovation du bâtiment et des installations techniques, comprenant en particulier une mise en conformité de l'enveloppe thermique du bâtiment et la pose de panneaux photovoltaïques en toiture, tout en tenant compte des aménagements intérieurs répondant aux besoins du service utilisateur.

Les travaux d'assainissement et de rénovation du bâtiment sont engagés à risque par le propriétaire pour un montant évalué à CHF 2'113'000.- TTC.

L'engagement des travaux d'aménagement intérieur est conditionné à l'approbation du présent EMPD. L'exécution des travaux d'aménagement intérieur seront supervisés par la DGIP.

### 1.4.2 Estimation des coûts des ouvrages projetés

Conformément au chapitre 7.1.2 de la Directive d'exécution n° 23 du SAGEFI – Gestion administrative, budgétaire et comptable des investissements au sens des articles 29 à 38 LFin, les EMPD destinés à financer des projets de construction devront comprendre un tableau récapitulatif du devis général du projet, établi par la méthode du code des frais de construction (CFC) ainsi qu'une rubrique consacrée à l'analyse économique du projet, comportant également des indications comparatives avec d'autres constructions de même nature, selon le modèle suivant :

CFC	LIBELLÉ	DONT CONTRIBUTION MAXIMALE AU PROPRIETAIRE	DONT FRAIS SECONDAIRES ACV	DEVIS TTC	%
0	Terrain				
1	Travaux préparatoires	149'000		149'000	4.8%
2	Bâtiment	2'063'000		2'063'000	66.3%
3	Équipements d'exploitation				
4	Aménagements extérieurs	95'900		95'900	3.1%
5	Frais secondaire	11'600	127'000	138'600	4.5%
6	Réserves		125'000	125'000	4.0%
7	Appareils d'exploitation				
9	Ameublements et décorations	38'500	500'000	538'500	17.3%
<b>COÛT TOTAL</b>					
investissement brut (TVA 8.1 % incluse)		<b>2'358'000</b>	<b>752'000</b>	<b>3'110'000</b>	<b>100.0%</b>
dont honoraires		268'000	107'000	<b>375'000</b>	12.1%
Indice de référence des prix : Octobre 2023 = 112.6 pt (Base Octobre 2020 = 100)					

Le coût du projet est basé sur le devis général à l'Indice suisse des prix de la construction de la région lémanique (ISPC)<sup>1</sup>, rubrique « Rénovation, transformation »

<sup>1</sup>L'indice de référence est celui d'octobre 2023 112.6 pt (base de référence octobre 2020 = 100 pt).

Le renchérissement n'est pas compris dans les montants ci-dessus :

- pour les hausses avant contrat, il se calculera à partir de la date de référence de l'indice ;
- pour les hausses contractuelles, il se calculera selon les modalités convenues dans les documents contractuels et selon les normes de la profession.

Ces montants entreront dans le décompte final et seront régularisés au bouclage.

### 1.4.3 Montant du crédit d'ouvrage

Le propriétaire pilotera l'entier des travaux liés aux aménagements de l'ORPM, sur la base des plans et fiches locaux élaborés en accord avec la DGIP et le service utilisateur. Le montant du crédit d'ouvrage de CHF 3'110'000.- TTC englobe une contribution maximale au bailleur de CHF 2'358'000.- TTC pour la réalisation des aménagements spécifiques de l'ORPM et un montant de CHF 752'000.- TTC pour le mobilier, réserves et frais secondaires (déménagement du service utilisateur et honoraires).

#### 1.4.4 Analyse économique : valeurs statistiques

<b>SURFACES ET VOLUMES</b>			
SA	Surface des abords	m <sup>2</sup>	962
SP	Surface de plancher	m <sup>2</sup>	1'455
SU	Surface utile	m <sup>2</sup>	1'231
SUP	Surface utile principale	m <sup>2</sup>	1'215
VB	Volume bâti	m <sup>3</sup>	4'467
<b>COEFFICIENTS</b>			
SP/SU	Coeff. Surface plancher / surface utile		1.18
SP/SUP	Coeff. Surface plancher / surface utile principale		1.20
<b>RATIOS D'ÉCONOMICITÉ DE LA CONSTRUCTION</b>			
CFC 1-9/SUP	Code des frais de construction 1 à 9 TTC / surface utile principale	CHF TTC / m <sup>2</sup>	2'560
CFC 2/SUP	Code des frais de construction 2 TTC / surface utile principale	CHF TTC / m <sup>2</sup>	1'453
<b>RATIOS ÉCONOMÉTRIQUES SUR LA CONSTRUCTION</b>			
CFC 1-9/SP	Code des frais de construction 1 à 9 TTC / surface de plancher	CHF TTC / m <sup>2</sup>	2'137
CFC 2/SP	Code des frais de construction 2 TTC / surface de plancher	CHF TTC / m <sup>2</sup>	1'213
CFC 1-9/VB	Code des frais de construction 1 à 9 TTC / volume bâti	CHF TTC / m <sup>3</sup>	696
CFC 2/VB	Code des frais de construction 2 TTC / volume bâti	CHF TTC / m <sup>3</sup>	395

Pour la totalité de la construction (CFC 1 à 9 TTC), le coût estimé du projet au m<sup>2</sup> SUP (surface utile principale) s'élève à CHF 3'110'000.- TTC, soit CHF 3'110'000.- TTC / 1'215 m<sup>2</sup> SUP = CHF 2'560.- /m<sup>2</sup> SUP.

Il est difficile de comparer des travaux de transformation dont la nature des opérations effectuées sont toujours très spécifiques et ne comprennent pas de périmètre comparable. Néanmoins, à titre de comparaison, les coûts effectifs des bâtiments pris comme références, à l'Indice suisse des prix de la construction d'octobre 2022 « Région Lémanique / rubrique « Rénovation, transformation » se présentent comme suit :

- ORPM de l'Ouest, Rolle : CHF 1'524'000.- TTC / 770 m<sup>2</sup> SUP = CHF 1'979.- /m<sup>2</sup> SUP

(CFC 1 à 9 TTC = CHF 1'524'000.- TTC, selon Indice OFS - ISPC Région Lémanique, octobre 2022, base 2020)

L'écart du coût de transformation entre les ORPM Ouest à Rolle et ORPM Couronne et Gros-de-Vaud à Romanel-sur-Lausanne s'explique par la différence sur la nature des travaux à effectuer, notamment pour Romanel où il s'agit de créer de nouveaux aménagements (ascenseur, aménagement de places de stationnement, création d'un parking à vélos, aménagement d'une terrasse extérieure à l'écart des bénéficiaires).



#### 1.4.5 Planning et financement des travaux

Planning prévisionnel pour les travaux de l'ORPM Couronne et Gros-de-Vaud :

	LIBELLE
2 <sup>ème</sup> trimestre 2024	Mise à l'enquête
2 <sup>ème</sup> _3 <sup>ème</sup> trimestre 2024	Appel d'offres par lots
2 <sup>ème</sup> _3 <sup>ème</sup> trimestre 2024	Etudes préparatoires, plans d'exécution et préfabrication
4 <sup>ème</sup> trimestre 2024	Octroi du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil
2 <sup>ème</sup> trimestre 2024 – 2 <sup>ème</sup> trimestre 2025	Exécution des travaux et aménagements locataires
3 <sup>ème</sup> trimestre 2025	Accueil des collaborateurs dans les nouveaux locaux

Ce planning est provisoire, car conditionné à l'octroi du crédit d'ouvrage durant le 4<sup>ème</sup> trimestre 2024, à l'obtention de l'autorisation de construire et aux impératifs de la mise en œuvre du chantier sur un site maintenu en exploitation (locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment).

#### 1.5 Bases légales

D'une manière générale, les bases légales régissant l'activité de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) sont les suivantes :

- Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (*LProMin, BLV 850.41*) ;
- Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (*LVP AE, BLV 211.251*) ;
- Conventions de La Haye en matière de protection des enfants et d'enlèvement international d'enfants (*CLaH96 RS 0.211.231.011 et CLaH80, RS 0.211.230.02*) ;
- Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (*RS 0.107*) ;
- Code civil, art. 307 à 310, 317 (*CC, RS 210*).

En application de l'art. 6, al. 1 LProMin, la DGEJ est l'autorité compétente en matière de prévention des facteurs de mise en danger, de protection des mineurs et de réhabilitation des compétences éducatives des parents, dans le domaine socio-éducatif.

S'agissant de la protection des mineurs en danger dans leur développement, il s'agit d'une mission que la DGEJ assume par l'intermédiaire des Offices régionaux de protection des mineurs (ORPM), chargés de mettre en œuvre l'action socio-éducatif en faveur du mineur et de sa famille.

Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance de la situation d'un mineur semblant avoir besoin d'aide, a l'obligation de la signaler simultanément à l'autorité de protection et à la DGEJ (art. 32 LVP AE). La DGEJ procède d'office, à l'attention de l'autorité à une appréciation de la situation, dont le but est d'identifier la mise en danger du développement et la capacité des parents à y faire face. Au terme de son appréciation, la DGEJ informe l'autorité (art. 34 LProMin).

En application de l'art. 35, al. 1 LVP AE, l'autorité de protection de l'enfant peut considérer, sur la base d'un rapport de la DGEJ, que la situation décrite par le signalement peut être réglée sans son intervention et clore la procédure, notamment lorsque les mesures de protection nécessaires peuvent être prises d'entente avec les parents (art. 13, al. 2 LProMin, art. 14, al. 3 LProMin), par la mise en place d'une intervention sans décision judiciaire (art. 19 et ss LProMin). En revanche, en présence d'une mise en danger du mineur et lorsque le signalement ne peut être apprécié en raison du refus de collaborer des parents, il peut être nécessaire de mettre en place une intervention avec décision judiciaire, soit un mandat d'évaluation de la mise en danger (art. 20 LProMin) ou un mandat de protection tel que prévu aux articles 307ss du Code Civil (art. 21ss LProMin).

#### 1.6 Risques de non-réalisation du projet

Le bail conclu entre le propriétaire et l'Etat de Vaud stipule la clause suspensive suivante :

Le bail est conditionné à l'entrée en force tant du décret du Grand Conseil pour financer les travaux de transformation et d'aménagement du nouvel Office (présent EMPD) ainsi que du permis de construire permettant sa réalisation. Ces deux clauses étant cumulatives.

En cas de non-réalisation du projet, le bail devient donc caduc et la DGEJ n'aura pas de 5<sup>ème</sup> office dans le délai souhaité selon la stratégie exposée aux chapitres précédents du présent EMPD.

## 2. MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et les constructions (Chapitre IV, Missions de la commission de projet, Réalisation), dont les articles sont applicables.

S'agissant d'un projet impliquant la DGEJ et la DGIP, la conduite générale de ce projet est sous la responsabilité de représentants de la DGEJ et de la DGIP, s'agissant d'un objet loué.

Le suivi du projet (contrôle financier, planification et respect des fiches locaux) est assuré par une **commission de projet** (CoPro) qui sera composée des membres suivants :

- Chef·fe de projet DGIP - DIAD, présidence
- Un·e représentant·e DGEJ
- Un·e représentant·e DGIP - DIF
- Invités ponctuels

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le propriétaire/bailleur, qui doit respecter les fiches locaux et plans signés en annexe au contrat de bail et définissent la qualité des locaux.

Un **comité de pilotage** (CoPil) supervisera la Copro et sera composé des membres suivants :

- Directeur DIF, présidence
- Directrice générale DGEJ
- Invités ponctuels

Un assistant au maître de l'ouvrage (AMO) assistera ponctuellement la DGIP et la CoPro dans le suivi du programme, des coûts et des délais (Projet/Coûts/Délais selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud - DACEV), afin de vérifier le respect des dispositions contractuelles ratifiées.

### 3. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

#### 3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000892.02 « ORPM Romanel ». Il n'est pas prévu au budget 2024 et ni au plan d'investissement 2025-2028. Il est prévu au projet de budget 2025 et au plan d'investissement 2026-2029.

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

*(En milliers de CHF sans décimal)*

Intitulé	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Investissement total : dépenses brutes	0	3'110	0	0	3'110
Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
<b>Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat</b>	<b>0</b>	<b>3'110</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3'110</b>

Lors de la prochaine révision, les tranches de crédit annuelles (TCA) seront modifiées pour refléter les coûts ci-dessus.

#### 3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 10 ans à raison de CHF 311'000.- par an dès 2025.

#### 3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de (CHF 3'110'000 x 4% x 0.55) CHF 68'400.- dès 2025.

#### 3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Cet EMPD ne vise pas à obtenir du personnel supplémentaire pour répondre à l'accroissement de la charge de travail des ORPM, en lien avec l'évolution démographique. Des postes supplémentaires ont été prévus aux budgets 2022, 2023 et 2024 et suivent le processus ordinaire d'élaboration du budget, et ceci indépendamment de la réorganisation spatiale des ORPM.

La décision liée à cet EMPD est indépendante de la question des ETP supplémentaires qui seront éventuellement octroyés à la DGEJ dans la cadre de la procédure budgétaire 2025. Avec ou sans augmentation du personnel, il est nécessaire de procéder à cette réorganisation spatiale des offices, en prenant en compte la création du 5<sup>ème</sup> office.

L'équipe du 5<sup>ème</sup> office est constituée et officie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 sur le site provisoire du Grey 113.

#### 3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

##### 3.5.1 Loyer des locaux, frais accessoires et frais d'entretien à charge de la DGEJ

Les surfaces à louer sont réparties de la manière suivante :

- 1'278 m<sup>2</sup> de surface totale, soit :
  - 638 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> étage
  - 640 m<sup>2</sup> au 2<sup>ème</sup> étage
- 21 places de parc extérieures

Le loyer annuel (CHF 250.-/m<sup>2</sup>/an TVA comprise) des surfaces s'élève à CHF 319'500.- et l'acompte de charges annuel à CHF 42'000.-, pour un loyer brut total de CHF 361'500.-, hors places de parc.

Le loyer annuel des 21 places de parc extérieures est fixé à CHF 25'200.- TVA comprise. Selon les nécessités futures, des places de parc supplémentaires seront louées à proximité immédiate du site.

Le loyer annuel total des surfaces et places de parc se monte à CHF 386'700.- TVA comprise.

Les frais de nettoyage et consommables s'élèvent à environ CHF 3'141.75/mois pour un total annuel de CHF 37'701.-.

Le bail à loyer est d'une durée de 10 ans avec un renouvellement automatique de 5 ans en 5 ans, résiliable moyennant un préavis de 12 mois. Le loyer annuel net sera ramené à CHF 195.-/m<sup>2</sup>/an à l'issue de la période initiale de 10 ans.

Le bail prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025, le propriétaire exécutant les travaux intérieurs et extérieurs, ainsi que l'aménagement locataire, dans le courant du premier semestre 2025. Le bailleur (maîtrise d'ouvrage) exécutant les travaux ne facturera pas de loyer durant les 6 mois de chantier soit durant le 1<sup>er</sup> semestre 2025.

Il a été convenu avec le propriétaire que la validité du contrat de bail est subordonnée à l'octroi du crédit d'investissement par le Grand Conseil.

Le montant des loyers s'élève donc à :

en CHF	<i>facteur prix/quantité</i>	Surface m <sup>2</sup>	Loyer net mensuel	Charges chauffage CHF 35.-/m <sup>2</sup>	Loyer brut mensuel
Loyer – 1 <sup>e</sup> étage	250.-/m <sup>2</sup> /an	638	13'292	1'750	15'042
Loyer – 2 <sup>e</sup> étage	250.-/m <sup>2</sup> /an	640	13'333	1'750	15'083
Places de stationnement (21x)	100.-/pl./mois		2'100	-	2'100
<b>TOTAUX</b>		<b>1'278</b>	<b>28'725</b>	<b>3'500</b>	<b>32'225</b>
<b>TOTAUX ANNUELS</b>			<b>344'700</b>	<b>42'000</b>	<b>386'700</b>

Le loyer des locaux occupés actuellement représentent CHF 342'312.- annuellement et sont enregistrés dans les comptes de la DGEJ. Le différentiel de CHF 44'388.- émergera dans les comptes de la DGEJ à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Le montant annuel TTC des frais de nettoyage s'élève à :

en CHF	<i>facteur prix/quantité CHF/m<sup>2</sup></i>	2025 (6 mois)	2026 (12 mois)	2027 (12 mois)	2028 (12 mois)
Frais de nettoyage facturés tiers	26.50	16'934	33'867	33'867	33'867
Consommables	3.00	1'917	3'834	3'834	3'834
<b>TOTAUX ANNUELS</b>		<b>18'851</b>	<b>37'701</b>	<b>37'701</b>	<b>37'701</b>

Les frais de nettoyage et de consommable actuels représentent CHF 33'778.- annuellement et sont enregistrés dans les comptes de la DGIP. Le différentiel de CHF 3'923.50 émergera dans les comptes de la DGIP à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

### 3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

### 3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Les locaux traités dans cet EMPD sont loués à un propriétaire privé.

Les locaux qui seront loués sont vétustes et leur construction remonte à avant 1991. Le propriétaire s'est engagé à assainir le bâtiment, notamment la dépollution et le traitement des éléments pollués (comme amiante, peinture au plomb, etc.), à mettre en conformité l'enveloppe thermique, ainsi qu'à poser des panneaux photovoltaïques en toiture. Le service utilisateur bénéficiera donc de locaux assainis, dont les installations techniques seront refaites à neuf, pour tendre vers les recommandations du Canton, en matière d'exemplarité environnementale.

Les mandataires et entreprises investis dans ces travaux seront informés des mesures à prendre, afin d'éviter l'introduction de substances toxiques dans les nouveaux aménagements et seront sensibilisés aux enjeux d'une qualité de l'air intérieur saine. Par conséquent, ils seront encouragés à n'utiliser que des matériaux qui n'émettront pas de polluants toxiques volatiles, par un choix de matériaux, revêtements et mobilier conforme, c'est-à-dire à faible émissivité, et par l'élaboration d'un concept de renouvellement d'air intérieur réfléchi, afin d'assurer un environnement sain et de bonnes conditions de travail aux futurs utilisateurs.

Les occupants des locaux seront également encouragés à mettre en œuvre des actions quotidiennes pour améliorer la qualité de l'air intérieur, en le renouvelant de manière continue, qu'elle soit naturelle ou mécanique, sachant que ces établissements recevront du public sensible, tels que des enfants et des jeunes gens.

### **3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Les enjeux liés à cet EMPD s'inscrivent dans l'AXE 3 « *Cohésion, proximité et agilité de l'Etat* » du programme de législature 2022-2027.

La mesure n° 3.4 relative à la jeunesse « *S'engager en faveur de l'enfance et de la jeunesse* », qui vise à « *Renforcer la protection des enfants et répondre à l'augmentation des cas signalés et des situations à prendre en charge en révisant la politique socio-éducative, en développant les prestations d'hébergement et les mesures ambulatoires adaptées aux nouveaux besoins et en renforçant la surveillance des institutions* ».

### **3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la Loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

#### *3.10.1 Principe de la dépense*

La dépense définie par le présent EMPD est indispensable au DJES–DGEJ pour lui permettre de poursuivre l'exercice de sa mission publique, dans le cadre des diverses bases légales, réglementaires et concordataires mentionnées au chapitre 1.5, notamment celle relative à la protection des mineurs en danger dans leur développement que la DGEJ exerce par l'intermédiaire des ORPM, et plus particulièrement les interventions socio-éducatives en faveur du mineur et de sa famille (art. 13 et ss LProMin), qu'elles découlent d'une décision judiciaire (art. 20 et ss LProMin) ou qu'il s'agisse d'une intervention sans décision judiciaire (art. 19 LProMin).

Le projet présenté dans le présent EMPD découle de l'application des diverses bases mentionnées au chapitre 1.5 de celui-ci. Les futurs aménagements proposés sont notamment indispensables pour répondre à l'accroissement des besoins de l'enfance et de la jeunesse, en lien avec l'augmentation de la population.

Par conséquent, les coûts de location des surfaces permettant l'aménagement et le déplacement de l'ORPM Couronne et Gros-de-Vaud, qui occupe actuellement des locaux provisoires, dans des surfaces plus adaptées, telles que décrites dans le présent EMPD, doivent être considérés comme liés sur le principe.

#### *3.10.2 Quotité de la dépense*

En outre, le projet de location envisagé constitue le minimum indispensable pour exécuter les tâches imposées par les dispositions légales cantonales, tant en termes de capacité qu'au niveau des aménagements envisagés.

En particulier, toutes les études et variantes proposées dans cet EMPD résultent du processus de mise en œuvre du projet dans son entier, qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses et garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme intégralement liée du point de vue de la quotité.

#### *3.10.3 Moment de la dépense*

Les travaux doivent être entrepris dans les meilleurs délais pour permettre au service utilisateur, qui fait face à un fort accroissement de la charge de travail, de répondre à sa mission. Un contrat de bail conditionné à l'entrée en force du décret a été signé.

Le propriétaire exige une confirmation de location de la part de l'Etat de Vaud au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 2024, afin d'entamer les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation de ces locaux.

Cette réalisation répondra ainsi aux besoins de cette entité pour traiter une quantité de dossiers acceptable et gérable par chaque ORPM, avec l'attention et les infrastructures nécessaires.

#### *3.10.4 Conclusion*

Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que les charges engendrées par le projet peuvent être qualifiées de liées au sens de l'art. 163 Cst VD.

**3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

**3.12 Incidences informatiques**

Néant.

**3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**3.14 Simplifications administratives**

Néant.

**3.15 Protection des données**

Néant.



### 3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs  
(sans décimal)

Intitulé	SP / CB 2 positions	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Personnel supplémentaire (ETP)					

<b>Charges supplémentaires</b>					
Charges de personnel					
Charges de loyer DGEJ	020.31	0	22	44	44
Frais de nettoyage et consommables DGIP	048.31		2	4	4
<b>Total des charges supplémentaires : (A)</b>		<b>0</b>	<b>24</b>	<b>48</b>	<b>48</b>
<b>Diminution de charges</b>					
Désengagement des solutions remplacées					
Diminution de charges d'exploitation/ compensation					
<b>Total des diminutions des charges : (B)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Revenus supplémentaires</b>					
Revenus supplémentaires					
Revenus extraordinaires de préfinancement					
Autres revenus d'exploitation					
<b>Total augmentation des revenus : (C)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>Impact sur le budget de fonctionnement avant intérêts et amortissements : (D = A-B-C)</b>		<b>0</b>	<b>24</b>	<b>48</b>	<b>48</b>
--	--	----------	-----------	-----------	-----------

Charge d'intérêt (E)			68	68	68
Charge d'amortissement (F)			311	311	311

<b>Total net (H = D + E + F)</b>		<b>0</b>	<b>403</b>	<b>427</b>	<b>427</b>
----------------------------------	--	----------	------------	------------	------------

SP : service publié / CB : compte budgétaire MCH2 à 2 positions

#### **4. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'110'000.- destiné à financer les travaux de transformation et d'aménagement du futur Office régional de protection des mineurs de la Couronne lausannoise et du Gros-de-Vaud, à Romanel-sur-Lausanne.

# PROJET DE DÉCRET

## accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'110'000.- pour financer les travaux de transformation et d'aménagement du nouvel Office régional de protection des mineurs de la Couronne lausannoise et du Gros-de-Vaud, à Romanel-sur-Lausanne du 26 juin 2024

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de CHF 3'110'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux de transformation et d'aménagement du nouvel Office régional de protection des mineurs Couronne et Gros-de-Vaud, à Romanel-sur-Lausanne.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement, réparti et amorti sur 10 ans.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.